



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE SOUES

N° 77/2024

Le Maire de la Commune de Soues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU la délibération du Conseil municipal n°D43/2022 en date du 20 Septembre 2022 fixant le tarif des concessions de cavurnes dans le columbarium municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal n°D24/2023 en date du 6 Avril 2023 fixant le tarif des concessions de cavurnes dans le columbarium municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal n°D57/2023 en date du 21 Novembre 2023 fixant la durée et le tarif des concessions ;

VU la délibération du conseil municipal n°D3/2024 en date du 25 Janvier 2024 fixant les tarifs du dépositoire ;

CONSIDERANT que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement général du cimetière de SOUES, annexé à la présente, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Soues, le 26 Mars 2024

Le Maire de SOUES,

Roger LESCOUTE



Règlement général du cimetière communal

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

28 MARS 2024

ARRIVEE

Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de SOUES.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les terrains communs (non concédés) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et qui sont mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable ;
- les terrains concédés pour fondation de sépultures privées (concessions individuelles, collectives ou familiales) ;
- un columbarium.

Article 4. Choix des emplacements

Le cimetière de la commune de SOUES est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant (cf. article 2). Dans tous les cas, le choix de l'emplacement sera fonction des places restant disponibles et sera décidé par la Mairie.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas de souscription de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général du cimetière

Article 5. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer. Les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Tenue des registres des défunts

Un registre et des fichiers sont tenus par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, à la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures 30 à 18 heures du 1er octobre au 31 mars ;
- de 8 heures 30 à 20 heures du 1er avril au 30 septembre ;

A titre dérogatoire, les 1^{er} et 2 novembre, le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit.

Article 8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, et, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil. Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes, les cris, la diffusion de musique sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou de voler fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de jouer, boire et manger à l'intérieur du cimetière ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10. Activités commerciales

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. Vols

L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12. Déplacement des signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire ou des agents délégués par lui à cet effet. Aussi, l'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13. Accès des véhicules

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie/police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration communale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 14. Plantations

Les plantations d'arbustes **en pot** sont autorisées. Elles ne devront pas dépasser 1,50 mètre de hauteur maximum, et ne devront pas dépasser des limites de la concession.

Aucune plantation en pleine terre ne sera possible.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes tenus taillés seront déposés en pot sur le terrain concédé comme décidé par le règlement élaboré à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les plantations, arbustes et arbres, réalisés avant cette date, en cas d'empiètement par suite de leur extension, ils devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de **2 mois**, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument

funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16. Autorisations préalables

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration communale (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, sa situation familiale, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les noms des proches ou mandataires. Toute personne qui, sans cette autorisation de l'officier public, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 17. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier public.

Article 18. Dimensions des fosses

Un terrain de 2 m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80m, une longueur de 2,20 m.

Pour les cuves : leur profondeur sera de 2,25 mètres au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour les concessions en pleine terre : leur profondeur sera de 2 mètres. Un mètre de terre bien foulée devra recouvrir le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur et 2 m de profondeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 19. Intervalles entre les fosses

Les fosses seront accolées les unes aux autres comme convenu avec les différents services des pompes funèbres intervenants au cimetière.

Article 20. Conditions d'inhumation en pleine terre

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous

réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 21. Inhumation en concession

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser l'administration communale. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 22. Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Définition : Le terrain commun est un espace obligatoirement mis à disposition par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 2 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 23. Inhumation en terrain commun

Dans la partie du cimetière affecté aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 24. Reprise des parcelles affectées au terrain commun

article 24 – 1

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par l'administration communale aux familles des personnes inhumées si elles sont connues. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

article 24 - 2

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration communale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement

tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

article 24 - 3

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Concessions

La commune de SOUES a instauré des concessions et a fixé leur durée par délibération en date du 21 novembre 2023. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne, après crémation. Cet espace fait partie du domaine public communal (comme le reste du cimetière, au demeurant) et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 25. Demandes de concessions

Peuvent bénéficier d'une concession funéraire les personnes qui ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de SOUES, et ce, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Toutefois, le maire peut refuser l'octroi d'une concession en raison d'un manque de place disponible ou de risque de trouble à l'ordre public.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf mandatement exprimé par le concessionnaire.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 26. Dimensions des concessions

Des terrains pour sépultures particulières de 4,1 m² : 2.50 m X 1.60 m pourront être concédés.

Article 27. Durée des concessions

Les terrains pourront être concédés pour une durée de 15 ou 30 ans conformément à la délibération n°D57/2023 visée ci-dessus.

Article 28. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 29. Tarif des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 30. Objet de la concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir, au choix lors de la conclusion du contrat de concession, qu'à la sépulture du concessionnaire, et/ou de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Le concessionnaire principal précisera expressément ses volontés particulières dans un courrier manuscrit signé par lui.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

Article 31. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 32. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

La commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit à renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune de SOUES se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 33. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à titre gratuit, à la commune sa concession non utilisée ou redevenue libre.

Article 34. Reprise des concessions abandonnées

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que, conformément au code général des collectivités territoriales, si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Caveaux et monuments**Article 35. Autorisation de travaux**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Article 36. Dimensions des caveaux et monuments

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans qui feront l'objet d'une étude par l'administration communale. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession, les dimensions maximales des caveaux et monuments sont donc les suivantes : 2,5mx1,6m.

Les caveaux hors-sol ne sont pas autorisés.

La hauteur des caveaux au-dessus du sol fini du cimetière ne pourra dépasser 0,60m. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de : largeur 1,60m x profondeur 0,30m x hauteur 1m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de l'administration communale.

Article 37. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère traduite sera soumise à autorisation du maire.

Article 39. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 40. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration communale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 41. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration communale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 42. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 43. Autorisations de travaux

Toute intervention dans le cimetière, par des entreprises de pompes funèbres ou des particuliers, devra au préalable faire l'objet d'une autorisation de travaux expresse délivrée par la mairie. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, le silence de l'administration vaut refus. La demande d'autorisation se fera au moyen du document « Demande d'autorisation de travaux dans le cimetière ». Elle précisera, notamment, la nature des travaux envisagés, les dimensions du monument et du caveau envisagés, et sera accompagnée des plans des travaux envisagés.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 44. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Une épaisseur de gravier de 25 cm minimum au sol, en fond de concession, et un garnissage d'un mètre sur la superficie autour de la cuve est obligatoire.

Article 45. Dépôts de matériel, matériaux et dépôts divers

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 46. Déplacement des constructions existantes

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires, ou toute autre construction, existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 47. Emmenée et stockage des matériaux

Aucun stockage de matériaux de construction sur l'emprise du cimetière n'est autorisé. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 48. Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 49. Taille des pierres et des ouvrages

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 50. Prises d'appui pour la réalisation des travaux

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne pourront prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment qu'avec l'accord expresse de l'autorité municipale.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Article 51. Délai de réalisation des travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 52. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 53. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Définition : Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) et d'un columbarium, dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- soit inhumée dans une sépulture ;
- soit déposée dans une case de columbarium ;
- soit scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire.

Article 54. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille elle-même, soit par des personnes qu'elle aura désignées, en présence d'un représentant habilité de la commune.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire. La dispersion est fixée à 25 euros et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Article 55. Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, qui répond au régime des concessions.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est limité par ses caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de l'administration communale, un agent de la commune est donc présent. Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium devra avoir fait au préalable l'objet d'un acte de concession en mairie. Les emplacements sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les plaques nominatives seront scellées et auront une dimension 10 cm sur 6 cm, elles mentionneront les informations sur la personne inhumée selon les désirs de la famille. Une autre plaque de 10 cm X 3 cm obligatoire portera la date de la concession et sa durée. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Ces plaques nominatives sont remises par la mairie.

Si les familles souhaitent rajouter d'éventuelles photos, elles devront résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques. En cas de détérioration ou vol, l'administration communale n'en sera pas responsable et ne remplacera pas ces éléments.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation. La commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droits de l'existence du droit de renouvellement de la concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Règles applicables aux exhumations

Article 56. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision

des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 57. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 58. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 59. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 60. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 61. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 62. Autorisation de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Le concessionnaire précisera expressément ses volontés particulières par lettre manuscrite datée et signée par lui.

Article 63. Délai avant réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 ans minimum après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Dépositaire communal (ou caveau provisoire)

Article 64. Objet du dépositaire

Le dépositaire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Les corps déposés dans le dépositaire, doivent être placés dans des cercueils hermétiques.

Article 65. Tarif du dépositaire

Tout corps déposé dans ce dépositaire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Article 66. Durée de dépôt

La durée gratuite du dépôt au dépositaire est fixée à 2 mois maximum en cercueil hermétique.

Si ce délai était dépassé, une mise en demeure serait transmise aux familles et le coût appliqué serait de 200 euros par mois supplémentaire (tout mois commencé sera dû).

A titre dérogatoire et sous réserve que les travaux soient en cours, le Maire pourra déroger à ce délai avec une demande écrite de la famille dans la limite maximale de 6 mois conformément à l'article R2213-29 du CGCT.

La durée maximale conformément à l'article R2213-29 du CGCT, le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne pourra excéder 6 mois.

A l'issue, le corps devra être inhumé aux frais de la famille.

Ossuaire

Article 67. Inhumation dans l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Les noms des personnes concernées devront obligatoirement être gravés sur des plaques dans chaque reliquaire.

Lorsque les familles demandent à ce que des corps soient mis à l'ossuaire, les frais de plaques nominatives gravées seront à leur charge ainsi que le transport des corps vers l'ossuaire.

Vacations

Article 68. Opérations donnant droit à vacation

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les opérations de surveillance donneront droit à une vacation dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire pour lesquelles les familles doivent verser une vacation funéraire, sont :

- Les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsqu'il y a crémation
- Et les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement général du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son arrêt.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire et les services de gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à SOUES, le 26 Mars 2024,

Le Maire,
Roger LESCOUTE

